

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-59

Séance du 10 novembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote :

Votes :

→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents : 8

Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Gil BERNARDI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 1

Christine TESSON (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 7

Claude ALEMAGNA à Anne-Marie METAL, Paul BOUDOUBE à Marie-Hélène PARENT, Claude CHEILAN à Jacques PAUL, Bernard CHILINI à Romain DEBRAY, Nathalie PEREZ à Blandine MONIER, Michel PERRAULT à René UGO, Jean-Louis PORTAL à Philippe BARTHELEMY

Administrateur(s) excusé(s) : 2

Robert BENEVENTI, Didier BREMOND

Administrateur(s) absent(s) : 2

GROS Michel, LEONELLI Philippe

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents : 2

METAL Anne-Marie, STASSINOS Hervé

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 0

///

Administrateur(s) excusé(s) : 1

SIMON Yannick

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 25-1V, Loi n° 84-55)**Représentants des Communes adhérentes (03)**Administrateurs titulaires présents : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 2

Frédéric MASQUELIER à Christine TESSON, Josée MASSI à Laurent GUEIT

Administrateur(s) excusé(s) : 1

STRAMBIO Richard

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)Administrateurs titulaires présents : 1

PARENT Marie-Hélène

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 1

ALBERTINI Thierry à Hervé STASSINOS

Administrateur(s) excusé(s) : 0

///

Administrateur(s) absent(s) :**Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)**Administrateurs titulaires présents : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 1

Dominique LAIN à Gil BERNARDI

Administrateur(s) excusé(s) : 1

Louis REYNIER

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-59 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Budget primitif 2023 étant voté lors du 1^{er} semestre de l'année, le Président propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE	BP+BS 2022	PLAFOND AUTORISE (25%)
Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Nature 2051 Concessions et droits similaires	74 544.55	18 636.14
Total Chapitre 20	74 544.55	18 636.14
Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Nature 2135 Installations générales, agencements	110 000	27 500
Nature 2154 Matériel Médical	15 000	3 750
Nature 2182 Matériel Transport	80 000	20 000
Nature 2183 Matériel de Bureau et informatique	141 268.35	35 317.08
Nature 2184 Mobiliers	51 169.19	12 792.30
Total Chapitre 21	397 437.54	99 359.38
Chapitre 23- IMMOBILISATIONS EN COURS		
Nature 2313 Constructions	4 100 000	1 025 000
Total Chapitre 23	4 100 000	1 025 000
TOTAL	4 571 982.09	1 142 995.52

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 10 novembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

